

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET SECRETARIAT D'ÉTAT AUX
TRANSPORTS**

(DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES). — TEXTES OFFICIELS

MINISTRE D'ÉTAT, MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction générale de la police nationale.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
Direction des routes et de la circulation routière.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX TRANSPORTS
Direction des transports terrestres.

**CIRCULAIRE N° 76-44 DU 12 MARS 1976
relative à la réglementation de la circulation dans les tunnels
des véhicules routiers transportant des matières dangereuses.**

Non parue au J.O.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ; le ministre
de l'équipement ;
le secrétaire d'Etat aux transports,*

à Messieurs les préfets.

Le développement des transports de matières dangereuses et des risques qui leur sont inhérents, conduit à réglementer le passage des véhicules assurant ces transports dans les tunnels routiers.

Certains accidents survenus à l'étranger, ont montré que l'ampleur et la gravité des accidents intéressant les véhicules transportant des matières dangereuses sont beaucoup plus importantes en tunnel qu'à l'air libre.

Jusqu'à présent, seuls quelques tunnels ont donné lieu à l'établissement d'une réglementation spéciale. Cependant ces réglementations sont différentes les unes des autres et le contrôle de leur application est souvent délicat.

Chaque tunnel constituant un cas d'espèce, une réglementation uniforme peut difficilement être envisagée. Cependant il est souhaitable que les différentes mesures qui seront prises soient aussi semblables que possible afin qu'elles soient facilement comprises par les transporteurs et par conséquent bien observées.

La présente instruction a pour objet d'attirer votre attention sur les risques que peut présenter le passage des véhicules transportant des matières dangereuses dans les tunnels routiers et de vous exposer les principes directeurs qui doivent être retenus pour l'élaboration de la réglementation concernant chaque tunnel ou groupe de tunnels.

1 *La règle générale est l'interdiction de passage dans les tunnels des véhicules transportant des matières dangereuses.*

Elle est applicable en principe:

- à tous les tunnels dont la longueur est supérieure à 150 mètres ;
- dans tous les cas où la liaison routière peut être assurée sans grand allongement de parcours par un autre itinéraire ne présentant ni tunnel ni risques particuliers.
- Les exceptions à cette règle seront limitées :
- au cas où l'itinéraire sans tunnel présente de grands risques (agglomérations longues et traverses étroites) ;
- au cas où l'interdiction de passage de matières dangereuses entraîne un détour très important causant une gêne insupportable pour l'économie générale des transports concernés, ainsi qu'au cas où aucun détournement ne serait possible (par exemple : route unique desservant une vallée).

Cette règle sera en outre appliquée aux tunnels de longueur comprise entre 50 et 150 mètres si les caractéristiques de la section du tunnel, la distance de visibilité offerte aux conducteurs, l'importance du trafic, la vitesse pratiquée sur l'itinéraire, entraînent un risque non négligeable de collisions pour les véhicules transportant des matières dangereuses.

2. Lorsque le *passage des véhicules transportant des matières dangereuses sera autorisé dans un tunnel, il sera soumis à des conditions concernant :*

- la limitation du passage aux heures creuses du trafic. Celles-ci seront déterminées pour chaque tunnel en fonction du trafic ; cependant une certaine coordination sera assurée entre les tunnels d'un même itinéraire. Les heures et jours d'ouverture pourront varier selon les époques de l'année, voire selon le sens du trafic pour les tunnels unidirectionnels (à deux tubes) ;
- la vitesse maximale qui devra être fixée entre 40 km/h et 60 km/h selon les tunnels ;
- les distances à respecter entre ces véhicules et les autres véhicules (une distance de 200 mètres a été imposée au tunnel du Mont-Blanc).

Dans certains tunnels à double sens et à circulation intense le passage pourra être subordonné à la présence d'une escorte de police, et si cela est jugé opportun, à l'interruption de la circulation dans le tunnel.

3. *L'interdiction de passage dans le tunnel sera applicable de manière uniforme à tous les transports de matières dangereuses donnant lieu à l'obligation de signalisation des véhicules par deux panneaux fixes de couleur orange rétro réfléchissante ayant la forme d'un rectangle de 40 cm de base et de 30 cm de hauteur minimum, bordé intérieurement d'un liseré noir de 1,5 cm conformément à l'arrêté du secrétariat d'Etat aux transports du 17 mai 1974 (J. O. du 30 juin 1974).*

Ainsi un contrôle sommaire pourra facilement être fait avant l'entrée du tunnel par les agents de la force publique.

Une exception à ce principe sera admise pour les tunnels internationaux où le chargement des véhicules est contrôlé d'une manière permanente. L'exemple du tunnel du Mont-Blanc montre toutefois les grandes difficultés rencontrées dans la pratique pour l'application d'une réglementation faisant une discrimination selon la nature des matières dangereuses.

4. La réglementation.

4.1. Autorités habilitées à prendre les règlements :

- autoroutes : pour les tunnels autoroutiers, la réglementation doit faire l'objet d'un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, des armées, de l'équipement, des transports (art. R. 43-3 du code de la route) ;
- routes nationales et départementales hors agglomération : la réglementation est de la compétence du préfet (art. R. 225 et R. 53-2 du code de la route) ;
- routes à grande circulation en agglomération : la réglementation est de la compétence du maire, les arrêtés municipaux n'étant exécutoires qu'après approbation par arrêté du préfet (décret-loi du 14 mai 1938 et décret du 24 avril 1939) ;
- routes nationales et départementales en agglomération (sauf routes à grande circulation) : la réglementation est de la compétence du maire (art. 98 du code de l'administration communale).

4.2. Modèles d'arrêtés.

Afin qu'il y ait une certaine uniformité dans la réglementation vous trouverez ci-joint en annexe à la présente circulaire, des modèles d'arrêtés à utiliser suivant les différents cas.

4.3. Dérogations exceptionnelles aux arrêtés permanents.

Dans certains tunnels non autoroutiers, hors agglomération, et pour répondre à des nécessités urgentes, des autorisations exceptionnelles pour un voyage pourront être délivrées par arrêtés, en dérogation à l'arrêté permanent concernant le tunnel ; ces autorisations pourront être subordonnées à l'obligation d'une escorte de police dont la dépense sera prise en charge par le véhicule bénéficiaire.

5. Signalisation routière et information des usagers.

A la dernière intersection située avant le tunnel (ou aussitôt après un établissement à desservir en matières dangereuses s'il y en a entre cette intersection et le tunnel), sera implanté un signal interdisant l'accès de certains véhicules transportant des matières dangereuses.

Aux intersections importantes précédant le lieu d'implantation du signal d'interdiction seront placés des signaux type C 5 rappelant la réglementation du tunnel et indiquant l'itinéraire de déviation, par analogie avec ce qui est fait dans la pratique pour les interdictions d'accès aux véhicules dépassant une certaine hauteur ou une certaine charge.

Je vous demande d'adresser copie des arrêtés que vous serez amenés à prendre en exécution de la présente circulaire au secrétariat d'Etat aux transports (direction des transports terrestres), qui en informera les syndicats professionnels intéressés. Vous

devrez en outre donner à ces arrêtés toute la publicité désirable notamment auprès du centre national d'information routière et des centres régionaux d'information et de coordination routière lorsqu'il y en a.

6. Pour chaque tunnel soumis à la réglementation, une consigne destinée aux forces de police compétentes devra être élaborée elle énumérera les dispositions pratiques nécessaires au contrôle de l'application de la réglementation ainsi que les mesures à prendre en cas de sinistre.

7. Pour chaque tunnel, les mesures d'interdiction ou de restrictions de passage de matières dangereuses ne devront être décidées qu'après consultation du comité départemental de la sécurité routière et des services intéressés protection civile, gendarmerie, centres régionaux d'information et de coordination routière, etc. Avant d'établir ces arrêtés, le directeur départemental de l'équipement devra consulter le Centre d'Etudes des Tunnels et joindre l'avis du Centre d'Etudes des Tunnels au dossier de présentation au préfet.

De plus, il conviendra d'assurer une bonne coordination de la réglementation concernant les tunnels situés sur le même itinéraire mais relevant d'autorités différentes.

Le ministre d'Etat, ministre de
l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre de l'équipement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN SRIBER.

*Le secrétaire d'Etat aux transports,
Pour le secrétaire d'Etat aux transports
et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
CLAUDE COLLET.*

RÉGLEMENTATION DES MATIÈRES DANGEREUSES DANS LES TUNNELS

Routes nationales et départementales hors agglomération.

MODELE D'ARRETE PREFECTORAL
à utiliser pour une interdiction permanente.

Le préfet du département de

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 225 et R. 53-2 ;

Vu le règlement pour le transport de matières dangereuses approuvé par arrêté ministériel du 15 avril 1945 et modifié par des arrêtés subséquents ;

Vu les décrets des 8 novembre 1968 et 15 juillet 1971 portant publication des annexes A et B modifiées à l'accord européen relatif au transport international des matières dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le (ou les) tunnel (s) routier (s) situé (s) sur :

— la R. N. N°

— le C. D. N°

— le V. C. N°

du P. K. au P. K. sur le territoire de la commune de, rue entre les n° et, est (ou sont) interdit (s) au passage des véhicules transportant des matières dangereuses et astreints, en régime intérieur ou international, à la signalisation par deux panneaux fixes de couleur orange rétro réfléchissante ayant la forme d'un rectangle de 40 cm de base et de 30 cm de hauteur minimum, bordé intérieurement d'un liseré noir de 1,5 cm (application du règlement du 15 avril 1945, appendice 9) et de l'accord européen (A. D. R.) du 30 septembre 1957 (marginal 10 600).

L'interdiction s'étend à la section de route d'accès au tunnel à partir de la première intersection et sera signalée par le panneau B 18 a.

Art. 2. — Sont chargés de l'application du présent arrêté

RÉGLEMENTATION DES MATIÈRES DANGEREUSES DANS LES TUNNELS

Routes nationales et départementales hors agglomération.

MODELE D'ARRETE PREFECTORAL
à utiliser pour une interdiction partielle.

Le préfet du département de

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 225 et R. 53-2 ;

Vu le règlement pour le transport de matières dangereuses approuvé par arrêté ministériel du 15 avril 1945 et modifié par des arrêtés subséquents ;

Vu les décrets des 8 novembre 1968 et 15 juillet 1971 portant publication des annexes A et B modifiées à l'accord européen relatif au transport international des matières dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le (ou les) tunnel (s) routier (s) situé (s) sur :

— la R. N. N°

— le C. D. N°

— le V. C. N°

du P. K. au P. K. sur le territoire de la commune de, rue entre les n° et, est (ou sont) interdit (s) au passage des véhicules transportant des matières dangereuses et astreints, en régime intérieur ou international, à la signalisation par deux panneaux fixes de couleur orange rétroréfléchissante ayant la forme d'un rectangle de 40 cm de base et de 30 cm de hauteur minimum, bordé intérieurement d'un liseré noir de 1,5 cm (application du règlement du 15 avril 1945, appendice 9) et de l'accord européen (A. D. R.) du 30 septembre 1957 (marginal 10 600), sauf les jours et heures ci-après :

Le de heure (s) à heure (s).

Le de heure (s) à heure (s).

L'interdiction s'étend à la section de route d'accès au tunnel à partir de la première intersection et sera signalée par le panneau B 18 a.

Art. 2. — Aux jours et heures où le passage des véhicules transportant des matières dangereuses est autorisé, les véhicules transportant des matières devront respecter les prescriptions suivantes dans la traversée du tunnel :

- limitation de vitesse km/h ;
- distance minimale par rapport au véhicule qui précède : 200 m ;
- (éventuellement d'autres prescriptions).

Art. 3. — Sont chargés de l'application du présent arrêté

.....

RÉGLEMENTATION DES MATIÈRES DANGEREUSES DANS LES TUNNELS

Routes nationales et départementales en agglomération et voies communales.

MODELE D'ARRETE MUNICIPAL à utiliser pour une interdiction permanente.

Le maire de la commune de

Vu le code de l'administration communale et notamment les articles 97, 98 et 107 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 225 ;

Vu le règlement pour le transport de matières dangereuses approuvé par arrêté ministériel du 15 avril 1945 et modifié par des arrêtés subséquents ;

Vu les décrets des 8 novembre 1968 et 15 juillet 1971 portant publication des annexes A et B modifiées à l'accord européen relatif au transport international des matières dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957,

Arrête :

Art. 1er. — Le (ou les) tunnel(s) routier(s) situé(s) sur :

— la R. N. N°

— le C. D. N°

— le V. C. N°

du P. K. au P. K. sur le territoire de la commune de, rue entre les n°s et, est (ou sont) interdit(s) au passage des véhicules transportant des matières dangereuses et astreints, en régime intérieur ou international, à la signalisation par deux panneaux fixes de couleur orange rétro réfléchissante ayant la forme d'un rectangle de 40 cm de base et de 30 cm de hauteur minimum, bordé intérieurement d'un liseré noir de 1,5 cm (application du règlement du 15 avril 1945, appendice 9) et de l'accord européen (A. D. R.) du 30 septembre 1957 (marginal 10 600).

L'interdiction s'étend à la section de route d'accès au tunnel à partir de la première intersection et sera signalée par le panneau B 18 a.

Art. 2. — Sont chargés de l'application du présent arrêté

RÉGLEMENTATION DES MATIÈRES DANGEREUSES DANS LES TUNNELS

Routes nationales et départementales en agglomération
et voies communales.

MODELE D'ARRETE MUNICIPAL
à utiliser pour une interdiction partielle.

Le maire de la commune de

Vu le code de l'administration communale et notamment les articles 97, 98 et 107 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 225 ;

Vu le règlement pour le transport de matières dangereuses approuvé par arrêté ministériel du 15 avril 1945 et modifié par des arrêtés subséquents ;

Vu les décrets des 8 novembre 1968 et 15 juillet 1971 portant publication des annexes A et B modifiées à l'accord européen relatif au transport international des matières dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le (ou des) tunnel (s) routier (s) situé (s) sur :

- la R. N. N°
- le C. D. N°
- le V. C. N°

du P. K. au P. K. sur le territoire de la commune de, rue entre les n°s et, est (ou sont) interdit (s) au passage des véhicules transportant des matières dangereuses et astreints, en régime intérieur ou international, à la signalisation par deux panneaux fixes de couleur orange rétro réfléchissante ayant la forme d'un rectangle de 40 cm de base et de 30 cm de hauteur minimum, bordé intérieurement d'un liseré noir de 1,5 cm (application du règlement du 15 avril 1945, appendice 9) et de l'accord européen (A. D. R.) du 30 septembre 1957 (marginal 10 600), sauf les jours et heures ci-après :

Le de heure (s) à heure (s).
Le de heure (s) à heure (s).

L'interdiction s'étend à la section de route d'accès au tunnel à partir de la première intersection et sera signalée par le panneau B 18 a.

Art. 2. — Aux jours et heures où le passage des véhicules transportant des matières dangereuses est autorisé, les véhicules transportant des matières devront respecter les prescriptions suivantes dans la traversée du tunnel :

- limitation de vitesse km/h ;
- distance minimale par rapport au véhicule qui précède : ;
- (éventuellement d'autres prescriptions).

Art. 3. — Sont chargés de l'application du présent arrêté

.....

